



Congés payés: mode d'emploi

L'acquisition des congés

- **Acquisition en jours ouvrables/ouvrés** : Les salariés ont droit à un congé annuel payé de 30 jours ouvrables (2,5 jours/mois) ou 25 jours ouvrés (2,08 jours/mois).
- **Période de référence d'acquisition** : du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours ; sauf les entreprises du bâtiment et travaux publics : du 1^{er} avril au 31 mars.

Tous les salariés ont droit à un congé annuel payé, que leur contrat de travail soit à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD), à temps plein ou à temps partiel (c.trav. art. L. 3141-1).

Toutefois, bien qu'il s'agisse d'un droit, les salariés ont également le devoir de prendre leurs congés payés.

Période de prise des congés

- **Prise des congés payés** : Minimum 2 semaines consécutives et maximum 4 semaines entre le 1^{er} Mai et le 31 Octobre, le restant doit être pris entre le 1^{er} Novembre et le 31 Mai de l'année suivante.
- **Ordre et date des départs** : l'ordre des départs en congés est fixé par l'employeur.

L'employeur doit tenir compte : de la situation familiale du salarié (enfants à charge), des congés de son conjoint (marié ou pacsé), de l'ancienneté. Les dates fixées pour les congés ne peuvent pas être modifiées dans le mois qui précède le départ en congés payés, sauf circonstances exceptionnelles (c. trav. art. L. 3141-16).

En pratique, les salariés effectuent leur demande de congés aux dates qu'ils ont choisies (c. trav. art. L. 3141-16). En cas de désaccord avec l'employeur, la décision appartient à ce dernier.

Décompte des congés payés

Le décompte commence le premier jour qui aurait dû être travaillé par le salarié et se termine la veille du jour de reprise (en jours ouvrables 6 jours par semaine et en jours ouvrés 5 jours par semaine).

Pour les temps partiels : Il faut décompter non seulement les jours où le salarié aurait dû travailler, mais aussi les autres jours, bien que non travaillés.

Exemple : si un salarié ne travaille que le mercredi, il lui sera décompté du premier mercredi d'absence au mardi suivant (soit 6 jours ouvrables).

Pour les jours fériés chômés dans l'entreprise on ne décompte pas de jours de congés.

Responsabilité de l'employeur dans l'organisation des congés

Vous devez vous assurer que l'ensemble de vos salariés prennent leurs congés payés.

Tous les congés payés doivent être pris avant le 31 mai de chaque année, les congés non soldés sont perdus sous réserve que l'employeur ait tout mis en œuvre pour la prise de ces congés.



Il est interdit de payer les congés non pris

A défaut, vous encourez des sanctions pénales et civiles, l'organisation des congés payés relevant de la responsabilité de l'employeur.

Pour information. Merci de votre confiance

Ce bulletin d'information est général. Notre service social est là pour vous renseigner, n'hésitez pas à le contacter !

**Augmentation
du SMIC**

Revalorisation du SMIC de 2.22 % au 1er mai 2023

Le taux horaire du Smic augmentera de 11,27 euros brut à 11,52 euros

Carcassonne

Z.I La Bouriette 205 Bd Gay Lussac
11000 CARCASSONNE

Tél 04 68 72 33 83 - 04 68 25 52 57

Mail : cgme@cgmesud.fr

Toulouse

1 Rue des frères Peugeot
31130 BALMA

Tél 05 61 99 55 55

Mail: cgme31@cgmesud.com